

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14332/2013

ACJC/1509/2013

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 16 DECEMBRE 2013**

Entre

A\_\_\_\_\_, sise rue \_\_\_\_\_, Genève, appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 septembre 2013, comparant en personne,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, p.a. Mme B\_\_\_\_\_, Substitut, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en personne,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier le 23.12.2013.

---

---

Vu le jugement JTPI/11826/2013 rendu le 12 septembre 2013, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A\_\_\_\_\_ et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, présentant une carence dans son organisation légale, n'a pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Vu l'appel interjeté en temps utile par la société dissoute à l'encontre de cette décision, l'appelante déclarant avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie;

Attendu que le Registre du commerce a confirmé à la Cour être en possession des documents nécessaires à cet effet;

Considérant que la valeur litigieuse de la présente cause est nécessairement supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC) et que les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables, les conditions de l'art. 317 CPC étant réunies;

Considérant que l'appel doit dès lors être admis et la décision querellée annulée;

Considérant que la situation légale de la société n'ayant été rétablie qu'en cours de procédure d'appel, l'appelante sera condamnée aux frais des deux instances, taxés à 400 fr. pour la procédure de première instance et à 400 fr. pour la procédure d'appel, soit 800 fr. au total;

Que l'avance de 400 fr. versée par l'appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'en conséquence, l'appelante sera condamnée à verser le solde, soit 400 fr.

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11826/2013 rendu le 12 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14332/2013-8 SFC.

**Au fond :**

Annule le jugement entrepris.

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires des deux instances, taxés à 800 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de 400 fr. versée par cette dernière et qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 400 fr.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

La greffière :

Véronique BULUNDWE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.*